

# Loi (9937)

## modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

#### **Art. 24, al. 2, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant h et i)**

<sup>2</sup> Les membres du corps professoral sont :

g) les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle ;

#### **Art. 38A Professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)**

<sup>1</sup> Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle assume, au sein d'une subdivision, des tâches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, d'administration.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans ; la nomination est renouvelable une fois pour une période maximale de 3 ans.

<sup>3</sup> Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle est soumis à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint.

<sup>4</sup> Il exerce sa fonction, en principe, à temps complet.

<sup>5</sup> Si le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle exerce simultanément une activité en médecine clinique, 20% du temps de travail est, en principe, consacré à des activités cliniques.

#### **Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école, d'un professeur adjoint ou d'un professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

**Art. 41, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Exceptionnellement, elle peut s'ouvrir par un appel selon les conditions définies à l'article 46, ou par une décision de promotion conformément à l'article 47H. Pour les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle, la procédure de nomination par voie d'appel ou par décision de promotion n'est pas autorisée.

<sup>3</sup> Les fonctions de professeurs associés, professeurs titulaires, professeurs invités, professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle, chargés de cours et privat-docents, sont pourvues conformément à la procédure définie aux articles 47B à 47H.

**Art. 47E Professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau, les art. 47E à 47G devenant 47F à 47H)**

<sup>1</sup> Les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle sont nommés conformément aux articles 40 à 45.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à deux évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 48 ainsi que notamment sur les points suivants :

- a) l'activité scientifique ;
- b) l'enseignement ;
- c) l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe ;
- d) l'intégration dans l'institution.

<sup>3</sup> D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le rectorat.

<sup>4</sup> Le responsable de la subdivision auquel appartient le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle (département - section) s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au rectorat.

**Section 2B Evaluation, renouvellement et titularisation des professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)****Art. 47I Evaluation du premier mandat (nouveau)**

<sup>1</sup> L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

<sup>2</sup> Elle est conduite par une commission composée de 3 professeurs ordinaires de la faculté concernée, dont un provient du département ou de la section de rattachement du professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle, d'un professeur ordinaire d'une autre faculté et d'un expert extérieur. Le doyen de la faculté propose au rectorat, pour approbation, les membres et le président de la commission.

<sup>3</sup> Cette commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat de 3 ans au maximum, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois après sa nomination au collège des professeurs ordinaires de la faculté pour approbation.

<sup>4</sup> Le rectorat soumet le rapport avec son préavis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

<sup>5</sup> Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

<sup>6</sup> Si le délai prévu à l'alinéa 5 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

#### **Art. 47J Evaluation finale (nouveau)**

<sup>1</sup> La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu une année avant la fin du deuxième mandat.

<sup>2</sup> Elle est conduite par une commission de titularisation composée comme suit :

- a) le doyen ou vice-doyen de la faculté concernée ;
- b) deux professeurs ordinaires de la faculté concernée ;
- c) un professeur ordinaire d'une autre faculté de l'université de Genève ;
- d) un professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève ;
- e) deux experts nommés par le département de l'instruction publique sur proposition du rectorat.

<sup>3</sup> La composition de cette commission est soumise au rectorat qui peut y déléguer un représentant.

<sup>4</sup> La commission est convoquée et présidée par le doyen ou un vice-doyen de la faculté concernée.

<sup>5</sup> Les quatre professeurs ordinaires sont désignés par le collège des professeurs ordinaires de la faculté concernée. Les deux sexes doivent être représentés.

<sup>6</sup> Le professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève et les deux experts nommés par le département de l'instruction publique sont des spécialistes du domaine concerné et font preuve d'indépendance par rapport au candidat.

<sup>7</sup> L'avis des étudiants, des collaborateurs de l'enseignement et la recherche ainsi que du personnel administratif et technique doit être fourni.

<sup>8</sup> La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation au collège des professeurs ordinaires de la faculté dans un délai de 3 mois au plus tard après sa nomination.

### **Art. 47K Titularisation ou fin des rapports de services (nouveau)**

<sup>1</sup> Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle.

<sup>2</sup> Le rapport de la commission de titularisation et le résultat du vote du collège des professeurs ordinaires sont transmis au rectorat qui donne son préavis.

<sup>3</sup> Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation, la décision du collège des professeurs ordinaires ainsi que le préavis du rectorat.

<sup>4</sup> La décision de nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est prise par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique.

<sup>5</sup> La nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive et pour autant que les disponibilités budgétaires ne fassent pas obstacle à cette nomination.

<sup>6</sup> Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

<sup>7</sup> Si le délai prévu à l'alinéa 6 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

### **Art. 52A Professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle (nouveau)**

Les conditions et la procédure de renouvellement des professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle sont réglées à l'article 47I de la présente loi. Les articles 48, alinéa 2 à 52 ne sont pas applicables.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit:

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2.

**Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les indemnités prévues aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 25% du traitement de la classe 30, position 15.

**Art. 40 (nouvelle teneur)**

Les traitements des membres du corps professoral sont fixés selon les dispositions suivantes :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
a) professeurs ordinaires	30	0 à 15
b) professeurs d'école	27	0 à 15
c) professeurs adjoints	25	0 à 15
d) professeurs titulaires	23	0 à 15
e) professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle	23	0 à 15

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.